

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS  
ARRETES ET DECISIONS**

**LOIS**

**LOI N° 2011 – 025 DU 18 NOVEMBRE 2011  
AUTORISANT L'ADHESION DU TOGO A LA  
CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA  
REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA  
SECURITE DE LA NAVIGATION MARITIME ET SON  
PROTOCOLE CONTRE LA SECURITE DES PLATES-  
FORMES FIXES SITUEES SUR LE PLATEAU  
CONTINENTAL, SIGNES A ROME LE 10 MARS 1988**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** : Est autorisée l'adhésion du Togo à la convention Internationale pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et son protocole contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, signés à Rome le 10 mars 1988.

Fait à Lomé, le 18 novembre 2011

Le président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

**LOI N° 2011 – 026 DU 25 NOVEMBRE 2011  
PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE ET  
D'APPROBATION DE L'ACCORD DIRECT ET DE  
LA CONVENTION DE CONCESSION POUR  
LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA  
CONSTRUCTION, LA GESTION ET L'EXPLOITATION  
D'UN TERMINAL A CONTENEURS PRIVE AU PORT  
AUTONOME DE LOME**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** : Est autorisée la signature par le gouvernement de l'accord direct entre la République togolaise et les bailleurs de fonds en vue de la conception, du financement, de la construction, de la gestion et de l'exploitation d'un terminal à conteneurs privé au Port Autonome de Lomé dont le contenu est approuvé par la présente loi.

**Art. 2** : Est autorisée la signature par le gouvernement de la convention de concession pour la conception, le financement, la gestion et l'exploitation d'un terminal à conteneurs privé au Port Autonome de Lomé entre la République togolaise et la société Lomé Container Terminal (LCT) dont le contenu est approuvé par la présente loi.

**Art. 3** : La présente loi déroge à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans la République togolaise qui lui sont contraires ou incompatibles.

Fait à Lomé, le 25 novembre 2011

Le président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

**LOI N° 2011 – 027 DU 02 DECEMBRE 2011**

**AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION  
N° 122 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU  
TRAVAIL (OIT) SUR LA POLITIQUE DE L'EMPLOI,  
ADOPTÉE, LE 09 JUILLET 1964, A GENEVE**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** : Est autorisée la ratification de la convention n° 122 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur la politique de l'emploi, adoptée, le 09 juillet 1964 à Genève.

**Art. 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 02 décembre 2011

Le président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

**LOI N° 2011- 028 DU 02 DECEMBRE 2011**

**AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION  
N° 150 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU  
TRAVAIL (OIT) SUR L'ADMINISTRATION DU TRAVAIL,  
ADOPTÉE, LE 26 JUIN 1978 A GENEVE**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier :** Est autorisée la ratification de la convention n° 150 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur l'administration du travail adoptée le 26 juin 1978, à Genève.

**Art. 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 02 décembre 2011

Le président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

**LOI N° 2011 – 029 DU 02 DECEMBRE 2011  
AUTORISANT LA RATIFICATION DES CONVENTIONS  
N° 81 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU  
TRAVAIL (OIT) SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS  
LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE ET N° 129 SUR  
L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE,  
ADOPTÉES A GENEVE, RESPECTIVEMENT LE 11  
JUILLET 1947 ET LE 25 JUIN 1969**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier :** Est autorisée la ratification des conventions n° 81 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur l'inspection du travail dans le commerce et l'industrie et n° 129 sur l'inspection du travail dans l'agriculture adoptées à Genève, respectivement le 11 juillet 1947 et le 25 juin 1969.

**Art. 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 02 décembre 2011

Le président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

**LOI N° 2011 – 030 DU 02 DECEMBRE 2011  
AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION  
N° 102 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU  
TRAVAIL (OIT) SUR LA SECURITE SOCIALE (NORME  
MINIMUM), ADOPTÉE LE 28 JUIN 1952 A GENEVE**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier :** Est autorisée la ratification de convention n° 102 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur la sécurité sociale (norme minimum), adoptée le 28 juin 1952 à Genève.

**Art. 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 02 décembre 2011

Le président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

**LOI N° 2011 – 031 DU 02 DECEMBRE 2011  
AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION  
N° 187 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU  
TRAVAIL (OIT) SUR LE CADRE PROMOTIONNEL  
POUR LA SECURITE ET LA SANTE AU TRAVAIL  
ADOPTÉE LE 15 JUIN 2006 A GENEVE**